



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre  
de la société NORD CEREALES pour son  
établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant la société NORD CÉRÉALES à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE ;

Vu les visites de l'inspection des installations classées des 23 et 26 février 2018 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1<sup>er</sup> mars 2018 établi suite à l'explosion de la tour de manutention n°4 et de la galerie sous cellule des silos 4 survenue le 23 février 2018 ;

Considérant que les visites des 23 et 26 février 2018 ont mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 23 février 2018 sur le site de GRANDE-SYNTHE exploité par la société NORD CEREALES sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 23 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Respect des prescriptions

La société NORD CEREALES, dont le siège social est situé Quai de Grande-Synthe à DUNKERQUE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à GRANDE-SYNTHE, PORT 3580 – Route du Bassin Maritime.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### Article 2 : Classement de l'accident

L'exploitant procède **sous 2 jours** au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

### Article 3 : Remise d'un rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est établi par l'exploitant.

**Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement et le rapport complet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ce rapport :

- comporte la description chronologique des faits lors de l'incident, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- comporte la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'accident ;
- analyse les effets sur les personnes et l'environnement (en particulier, les conditions d'évacuation de l'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie) ;
- comprend une analyse de l'origine de l'explosion et de l'enchaînement des événements (apparition des points chauds, traitement). L'exploitant s'appuie notamment sur les enregistrements de sa supervision (enregistrement des capteurs de température, des dépôts de bandes...) au moment de l'accident et une expertise technique des faits et conséquences ;
- intègre une caractérisation des pellets de bois (composition, présence d'adjuvants, caractéristiques vis-à-vis du risque d'explosion...);
- propose des mesures de réduction des risques supplémentaires afin d'éviter un accident similaire ;

- analyse les conséquences de l'explosion sur la structure du silo béton et sa fragilisation éventuelle ;
- comprend une analyse des mesures à mettre en place sur les autres silos pour éviter un accident similaire accompagnée d'un échéancier de mise en place.

L'exploitant fait appel à un ou plusieurs organismes compétents sur chacun des points précités.

Ce rapport comprend également :

- les rapports de contrôles des installations électriques 2018 complétés des éventuelles mesures prises pour remédier aux non-conformités ;
- le rapport de contrôle et de mise en conformité des colonnes sèches du site ;
- la destination retenue pour les pellets vidés de la cellule 43 (filière déchet ou chaufferie notamment) ;
- le rapport de vidange du décanteur située en sortie du site sur le réseau d'eau pluviale.

Les rapports de vérifications et contrôles (événements, parois soufflables...) ainsi que les registres entrées/sorties des matières stockées, les registres de nettoyage et les plans de prévention délivrés seront mis à disposition de l'inspection.

#### Article 4 :

S'agissant des produits (pellets et céréales) toujours présents dans les cellules du silo 4, l'exploitant met en place **sans délai** les mesures permettant un stockage en toute sécurité au regard des risques d'auto-échauffement et d'explosion de poussières tout en prenant en compte l'état de la structure du silo.

**L'exploitant procède à une vidange totale et contrôlée de ces cellules dans un délai qui ne saurait excéder 15 jours.** Cette vidange est précédée d'une analyse des risques réalisée par un organisme compétent et de la mise en œuvre des mesures préconisées par cette analyse.

Dans l'attente de la vidange des produits stockés, l'exploitant met en place une surveillance renforcée des conditions de stockage.

#### Article 5 :

Avant tout travail sur les installations et systèmes à l'origine de l'explosion ou touchés par celle-ci, l'exploitant procède au nettoyage complet du silo 4 ainsi que des tours et systèmes de manutention associés, conformément aux procédures de dépoussiérage du site.

Avant remise en service des installations et systèmes à l'origine de l'explosion ou touchée par celle-ci, l'exploitant :

- remet en état intégralement ses équipements et dispositifs de sécurités associés (événements, découplage, systèmes de surveillance tels que capteurs de température, dépôts de bandes, installations électriques, colonnes sèches...);
- met en place les mesures supplémentaires évoquées dans le rapport d'accident mentionné à l'article 3 ;
- réviser ses procédures d'exploitation pour garantir l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;
- procède à une vérification de l'état d'empoussièremment et un nettoyage si nécessaire de toutes les installations du site dans des conditions de sécurité optimale et conformément aux procédures de dépoussiérage ;
- met à jour son POI au regard du retour d'expérience de l'accident.

## Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société NORD-CEREALES les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8.- Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

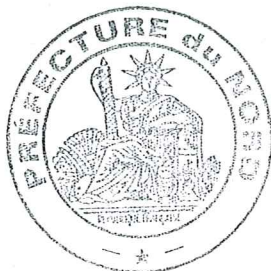
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 05 MAR 2018

Pour le préfet,



Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB